

GRAND LYON

SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

PROJET d'AVENANT n°16 AU TRAITE D'AFFERMAGE

Entre :

La **Communauté Urbaine de Lyon**, ayant son siège 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON CEDEX 3, représentée par son Président Monsieur Gérard COLLOMB, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2007, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « *la Communauté* »,

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le Siège Social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, immatriculée sous le numéro B572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Gérard BOURDONNAY, Directeur de la Région Centre-Est, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « *la Compagnie* » ou « *le Fermier* »,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté a délégué à la Compagnie la gestion de son service de distribution publique d'eau potable par traité d'affermage en date du 6 octobre 1970, approuvé le 12 janvier 1971. Ce traité a été complété par 15 avenants, le dernier en date du 23 juin 2003.

A l'occasion de la révision quinquennale des tarifs du service, la Communauté et la Compagnie, dans l'impossibilité de parvenir seules à un accord, ont fait appel, en application de l'article 26 bis du cahier des charges annexé au traité d'affermage, à la mise en place d'une commission tripartite en vue de procéder à cette révision.

Les travaux de la commission tripartite ont porté sur l'ensemble du service exploité par la Compagnie au titre du traité d'affermage précité, mais également au titre du traité de concession d'une usine de production d'eau potable en date du 14 janvier 1985 dont est par ailleurs titulaire la Compagnie et se sont conclus par l'élaboration d'un rapport présentant notamment les points sur lesquels – à la majorité ou à l'unanimité - la commission a estimé opportun d'apporter des correctifs au cahier des charges annexé au traité d'affermage, en particulier afin de réviser le prix de l'eau en tenant compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du service ainsi que des engagements antérieurs pris par les parties.

Le présent avenant vise à permettre aux parties de tirer les conséquences des conclusions des travaux de la commission tripartite et de mettre en application les correctifs ainsi définis.

Cet avenant a principalement pour objet :

- une baisse des tarifs de base de la rémunération du Fermier obtenue en considération de l'évolution des charges de la Compagnie et des gains notamment tirés :
 - de la prise en compte de la baisse des taux d'intérêts et de la réévaluation en conséquence :
 - (i) d'une part, des charges correspondant au transfert à la Compagnie du soin de réaliser certaines opérations d'investissements dont la responsabilité incombait contractuellement à la collectivité ainsi que du transfert à la Compagnie de la dette initialement contractée par la Communauté pour financer des investissements de ce type,
 - (ii) et d'autre part des charges afférentes au financement et à l'amortissement des investissements du Fermier,
 - de l'examen de l'écart constaté entre les dépenses de renouvellement effectuées et la charge calculée au titre du renouvellement depuis l'origine des traités, ainsi que de l'avantage de trésorerie qui en est résulté pour la Compagnie de la non utilisation de ces sommes ;
 - de la réévaluation des frais de structure au regard de l'évolution des autres charges supportées par la Compagnie ;

- la substitution d'une nouvelle formule correctrice des tarifs permettant de mieux refléter l'évolution des coûts mutualisés d'exécution du service sur l'ensemble du territoire de la Communauté ;
- la révision des engagements de la Compagnie au titre des travaux de renouvellement et l'introduction d'un coefficient spécifique d'indexation des charges de renouvellement.

Les tarifs sont ainsi diminués de 0,285 euros HT par mètre cube, en valeur du 1^{er} janvier 2008, applicable à tous les usagers, hors prix de gros.

Dans tout le corps du présent avenant, l'expression " *cahier des charges* " désigne le cahier des charges annexé au traité d'affermage du 6 octobre 1970, tel que modifié par ses avenants successifs.

Article 1 - Redevances et participations financières de la Compagnie

Conformément aux dispositions prévues à l'article 25 bis, aux points 1, 3 et 4 du cahier des charges, la Compagnie prend à sa charge les redevances relatives aux annuités d'emprunts de la Communauté et a participé au financement, en application des dispositions de l'avenant 7, d'un important programme d'investissements d'ouvrages structurants du service qui ont le caractère de biens de retour.

Les parties ont examiné les modalités de calcul de la charge économique transcrite dans le compte rendu financier annuel de la Compagnie et correspondant à ces redevances et investissements.

Prenant en compte les critiques formulées sur le niveau des taux de financement appliqués depuis 1987, il a été décidé de retenir des valeurs de taux d'intérêts plus représentatives de l'évolution de ces taux à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Il a donc été procédé à un réajustement des engagements financiers non encore amortis à partir du 1^{er} janvier 2008. Les modalités correspondantes en sont précisées dans l'avenant n°2 au protocole financier visé à l'article 52.4 du cahier des charges et annexé au présent avenant.

L'impact de ces dispositions est réputé intégré dans la rémunération du Fermier prévue à l'article 2 du présent avenant.

Les parties actent ainsi de manière définitive et exhaustive leur accord sur les modalités de prise en compte des redevances et participations financières de la compagnie, objet du présent article, dans les charges du service.

Article 2 - Tarif de base

L'article 26.1.1 du cahier des charges fixant le montant de la part variable du tarif de base est désormais complété comme suit :

« 26-1-1 : Consommations :

A compter du 1^{er} janvier 2008, les prix unitaires de la rémunération du Fermier définis en valeurs à cette date sont fixés aux montants suivants :

- *Tranche n° 1 (0 à 3 000 m³/semestre) : 0,9262 € HT/m³*
- *Tranche n° 2 (3 001 à 12 000 m³/semestre) : 0,8814 € HT/m³*
- *Tranche n° 3 (12 001 à 48 000 m³/semestre) : 0,8247 € HT/m³*
- *Tranche n° 4 (au-delà de 48 000 m³/semestre) : 0,7404 € HT/m³*

Pour les usagers disposant de plus de 500 points d'eau dans le périmètre de l'affermage, et ayant opté pour le paiement de leurs factures par prélèvement automatique, il sera appliqué un rabais de 0,6% sur le prix du mètre cube hors taxes susvisé ».

Article 3 - Formule correctrice

L'article 26-2 du cahier des charges, intitulé " *Formule correctrice* ", est désormais complété comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2008, les prix de base ci-dessus seront réajustés chaque semestre selon les modalités prévues ci-après par application du coefficient multiplicateur défini par la formule correctrice ci-après :

$$K = 0,122 + 0,181 * [(1,015)^{1/2}]^{(ns)} + 0,368 \frac{S * m}{So * mo} + 0,028 \frac{EMTt}{EMTto} + 0,193 \frac{Fsd3}{Fsd3o} + 0,108 \frac{Im}{Imo}$$

Dans cette formule :

Coefficient (ns) : représente le nombre de semestres écoulés entre le semestre de calcul et le 1^{er} janvier 2008 ($ns=1$ pour le 2^{ème} semestre 2008, $ns=2$ pour le 1^{er} semestre 2009, etc.) .

S représente l'indice élémentaire des salaires dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics pour la région Rhône-Alpes.

m représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les Travaux Publics en Province

EMTt désigne la valeur de l'indice Electricité moyenne tension identifiant 4010-10

Fsd3 désigne l'indice frais et services divers 3

Im désigne l'indice matériel de chantier

Les valeurs de base des paramètres (valeurs connues au 1^{er} juin 2007, ou reconstituées en cas de modifications de la constitution ou de la base des indices depuis cette date) seront conventionnellement, d'accord entre les parties, prises égales à :

So	=	421,9
mo	=	1,7686
EMTto	=	105
Fsd3o	=	108,8
Imo	=	1,6005

Pour le calcul de K applicable à un semestre, on prendra :

- pour le 1^{er} semestre : les valeurs des paramètres connues au 1^{er} juin de l'année antérieure,
- pour le 2^{ème} semestre les valeurs des paramètres connues au 1^{er} décembre de l'année antérieure.

Les valeurs des paramètres S, m, EMTt, Im, FsdD3 sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (BOCC, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc.) ou calculées à partir des mercuriales officielles.

En cas d'interruption de la publication de paramètres prévus dans la formule ci-dessus, le paramètre préconisé en remplacement se substituera au paramètre initialement fixé. La substitution fera l'objet d'une annexe au contrat, signée des cocontractants. Cette substitution devant être neutre sur le niveau du coefficient final calculé, un coefficient de raccordement sera appliqué. Ces dispositions s'appliqueront aux coefficients calculés à compter de la date de signature par la Communauté et le Fermier de l'annexe au contrat ».

Il est convenu entre les parties que, sur la base des valeurs de ces indices connues au 1^{er} juin 2007, le coefficient K, issu de l'application des dispositions contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du présent avenant n°16, s'établit à 1,821878 pour une application au 1^{er} janvier 2008. Ainsi, tous les engagements établis en valeur au 1^{er} janvier 1986 avant la mise en œuvre du présent avenant et non corrigés par ledit avenant établi en valeur 1^{er} janvier 2008, se verront appliquer ce coefficient jusqu'au 31 décembre 2007, puis le nouveau coefficient K à compter de cette date en considérant comme valeur de base des indices celles connues au 1^{er} juin 2007.

Article 4 - Conditions d'exécution des travaux de renouvellement à la charge de la Compagnie

Le paragraphe 5 de l'article 24 quater du cahier des charges intitulé " *conditions d'exécution des travaux de renouvellement à la charge de la Compagnie* » est complété comme suit :

« c- *Engagement relatif à la période 2008-2016*

Les dispositions ci-après concernent l'ensemble des ouvrages et équipements du service dont le renouvellement est à la charge de la Compagnie, y compris ceux du traité de concession d'une usine de production d'eau potable dont est par ailleurs titulaire la Compagnie.

Les parties ont acté un montant de 75,5 millions d'euros au titre des excédents cumulés, compte tenu de l'avance de trésorerie qui en a résulté pour l'exploitant au 31 décembre 2007, sous l'hypothèse de charges relatives aux obligations de renouvellement pour l'exercice 2007 s'élevant à 8 millions d'euros et de dépenses de renouvellement pour le même exercice s'élevant à 9,8 millions d'euros.

L'affectation de ces excédents est arrêtée comme suit :

- *Baisse du prix de l'eau : 66,5 millions d'euros,*
- *Réserve de précaution : 9 millions d'euros, pour financement des insuffisances éventuelles de dépenses par rapport aux charges relatives aux obligations de renouvellement.*

En conséquence, les parties conviennent que la charge résultant des obligations au titre du renouvellement et les travaux réalisés doivent s'équilibrer dans les conditions définies ci dessous :

Sur la période 2008-2016, la Compagnie s'engage à réaliser un montant annuel moyen de travaux de 9 millions d'euros H.T. en valeur au 1^{er} janvier 2008, mais, compte-tenu de l'avance antérieurement constituée, à ne porter en charge qu'un montant annuel de travaux de 8 millions d'euros H.T. en valeur au 1^{er} janvier 2008.

A l'échéance de la période quinquennale 2008 - 2012, les parties conviennent d'examiner les excédents ou insuffisances de la dépense réalisée chaque année, au vu de l'objectif moyen défini ci-dessus, et d'en tirer les conclusions dans la définition du programme de dépenses de la période 2013-2016, dernière période du contrat.

Ces sommes seront indexées annuellement par application du coefficient multiplicateur défini par la formule correctrice ci-après :

$$K' = 0,15 + 0,448 \frac{Sm}{Somo} + 0,035 \frac{EMTt}{EMTto} + 0,232 \frac{Fsd3}{Fsd3o} + 0,135 \frac{Im}{Imo}$$

Dans cette formule, les indices et les modalités de calculs sont identiques aux dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Les deux parties conviennent que compte tenu des dispositions de ses articles 2 et 4, le présent avenant règle d'une manière définitive et exhaustive l'examen et l'affectation des excédents issus de la charge résultant des obligations au titre du renouvellement, tels que prévus à l'article 35.5.b de l'avenant n° 14, pour la période 1987 - 2007 sous réserves de l'écart éventuels entre les hypothèses retenues et les montants définitifs au titre de 2007 ».

Article 5 - Reversement semestriel d'une fraction des recettes perçues par l'autre société fermière

Compte-tenu des nouveaux engagements financiers pris par la Compagnie, les parties sont convenues de réviser le montant du reversement semestriel d'une fraction des recettes perçues par l'autre société fermière en charge de l'exécution du service public de distribution d'eau potable sur le reste du territoire communautaire non compris dans le périmètre du présent affermage tel que ce reversement est prévu à l'article 9-2 de l'avenant n°7.

En conséquence, le montant du reversement semestriel à la Compagnie d'une fraction des recettes perçues tel que ce reversement est prévu à l'article 9-2 de l'avenant n°7 est fixé à : 0,2570 € HT/m³ en valeur au 1^{er} janvier 2008. Ce dernier montant sera révisé par application du coefficient K défini à l'article 26.2 du cahier des charges et tel que complété par l'article 2 du présent avenant.

Article 6 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2008 ou à la date où il aura acquis son caractère exécutoire, si elle est postérieure.

Article 7 - Dispositions antérieures

Toutes les clauses du traité initial et de ses avenants 1 à 15 non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 8 - Documents annexés à l'avenant

Est annexé au présent avenant :

- Annexe unique : avenant n° 2 au protocole financier des 23 et 30 juin 1997, visé à l'article 52.4 du cahier des charges

Fait à Lyon, le

Pour la Communauté,

Gérard COLLOMB,
Président

Pour la Compagnie,

Gérard BOURDONNAY,
Directeur Région Centre-Est

Annexe unique
à l'avenant n° 16 du traité d'affermage du service de
distribution d'eau potable et au contrat de concession
entre la Communauté urbaine de Lyon
et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

AVENANT N° 2
AU PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ETAT DETAILLE
DES DOCUMENTS RELATIFS AUX COMPTES
DE L'EXPLOITATION

Entre :

La **Communauté Urbaine de Lyon**, ayant son siège 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON CEDEX 3, représentée par son Président Monsieur Gérard COLLOMB, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2007, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « *la Communauté* »,

d'une part,

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le Siège Social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, immatriculée sous le numéro B572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Gérard BOURDONNAY, Directeur de la Région Centre-Est, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « *la Compagnie* »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Afin de favoriser la transparence et faciliter l'exercice du pouvoir de contrôle du service, la Communauté et la Compagnie ont mis en œuvre, en pièce annexe de l'avenant n°11 au traité d'affermage, un protocole d'accord fixant les principes, la nature et la forme des informations qui doivent être fournies annuellement par la Compagnie.

Les modes de calcul de certains postes de dépenses ont été détaillés par l'avenant 1 à ce protocole annexé à l'avenant n° 14 au traité d'affermage.

Le présent avenant n°2 à ce protocole d'accord, annexé à l'avenant n°16 au cahier des charges, adapte ces différents modes de calcul dans le prolongement des conclusions de la commission tripartite qui a procédé à la révision quinquennale du traité d'affermage.

Article 1 - Charge liée aux investissements financés par la Compagnie - Biens du domaine délégué

Les dispositions de l'article 2 de l'avenant 1 du protocole financier sont complétées comme suit :

« 1) Modalités de calcul à compter du 1^{er} janvier 2008

A compter du 1^{er} janvier 2008, le taux pris en compte dans le calcul de l'amortissement de tous les investissements financés avant cette date par la Compagnie, au titre du traité d'affermage et du traité de concession, est le TME moyen des 12 derniers mois connus au moment de l'établissement des calculs (août 2006 à juillet 2007), majoré de 0,5%, soit un taux de 4,63 % et non plus :

- *le taux de 9,4227 majoré de 0,5 % soit 9,9227 % pour la reprise de la dette de la Communauté,*
- *le TME de l'année de l'investissement, majoré de 0,5 % pour les investissements réalisés par la Compagnie.*

2) Remboursement des annuités du service des eaux à compter du 1^{er} janvier 2008

A compter du 1^{er} janvier 2008, la Compagnie portera en charge au compte d'exploitation, l'annuité résultant du tableau d'amortissement présenté en Annexe 2, établi à partir d'un capital restant à rembourser arrêté au 1^{er} janvier 2008 et tel que détaillé dans le tableau Annexe 1, au montant de 72 148 335 euros, appelée « prise en charge des annuités – annuité lissée ».

La Compagnie portera par ailleurs au compte d'exploitation l'information relative à la somme réellement reversée à la Communauté à titre de redevance de remboursement des annuités du service des eaux, conformément à l'état annexé à l'avenant 7 du traité d'affermage, appelée « prise en charge des annuités – annuité exercice ».

La trame de compte d'exploitation présentée en Annexe 3 définit cette double présentation.

Les dispositions du protocole et de son avenant n°1 restent inchangées en ce qui concerne les investissements éventuels futurs ».

Article 2 - Obligations de renouvellement

Les dispositions de l'article 4 de l'avenant 16, ainsi que celles présentées ci-dessous, sont applicables aux obligations de renouvellement prévues au titre du traité d'affermage précité, mais également au titre du traité de concession. Les dispositions du paragraphe « *Renouvellement* » de l'article 3.3 du protocole financier sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2008, la Compagnie portera en charge au compte d'exploitation de l'année le montant lissé issu des dispositions de l'article 3 de l'avenant 16 au traité d'affermage.

Sera indiqué en outre, à titre d'information, le montant de dépenses issues des mêmes dispositions.

La trame de compte d'exploitation présentée en Annexe 3 définit cette double présentation. »

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant au protocole prend effet en même temps que l'avenant 16 au traité d'affermage.

Article 4 - Documents annexés au présent avenant

Annexe 1 : Tableau de calcul du capital restant dû au 31 décembre 2007,

Annexe 2 : Tableau de prise en charge des annuités – annuité lissée, visé à l'article 1-2

Annexe 3 : Modèle de présentation du compte d'exploitation

Fait à Lyon, le

Pour la Communauté,

Gérard COLLOMB,
Président

Pour la Compagnie,

Gérard BOURDONNAY,
Directeur Région Centre-Est

Annexe 1 : Tableau de calcul du capital restant dû au 31 décembre 2007 après modification de la ventilation entre capital et intérêts pour les annuités 2003 à 2007

TAUX	5.4258%
-------------	----------------

CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12/2002	117 341 901.28
ANNUITE 2003	14 070 644.96
INTERÊTS 2003	6 366 736.88
REMBOURSEMENT CAPITAL 2003	7 703 908.08

CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12/2003	109 637 993.20
ANNUITE 2004	14 281 704.63
INTERÊTS 2004	5 948 738.24
REMBOURSEMENT CAPITAL 2004	8 332 966.39

CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12/2004	101 305 026.81
ANNUITE 2005	14 495 930.20
INTERÊTS 2005	5 496 608.14
REMBOURSEMENT CAPITAL 2005	8 999 322.06

CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12/2005	92 305 704.75
ANNUITE 2006	14 713 369.16
INTERÊTS 2006	5 008 322.93
REMBOURSEMENT CAPITAL 2006	9 705 046.23

CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12/2006	82 600 658.52
ANNUITE 2007	14 934 069.69
INTERÊTS 2007	4 481 746.53
REMBOURSEMENT CAPITAL 2007	10 452 323.16

CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2007	72 148 335.36
---	----------------------

Annexe 2 : Tableau de prise en charge des annuités – annuité lissée, visé à l'article 1-2

	Prise en charge des annuités - Annuités exercice	Prise en charge des annuités - Annuités lissées
2008	5 523 361,73	9 248 582,13
2009	4 742 513,50	9 387 310,86
2010	3 201 507,72	9 528 120,52
2011	2 761 455,96	9 671 042,33
2012	1 965 764,42	9 816 107,97
2013	1 016 392,12	9 963 349,59
2014	299,86	10 112 799,83
2015	149,93	10 264 491,83
2016	149,93	10 418 459,20

Annexe 3 : Modèle de présentation du compte d'exploitation

en k€	
Produits VEOLIA Eau	
Vente d'eau au tarif général	
Redevance abonnement	
Frais d'accès au service	
Vente en gros Cté	
dont direction de la propreté	
dont direction de l'eau	
Vente en gros autres fermiers communauté urbaine	
Vente en gros syndicats extérieurs	
Participation SDEI	
loyers logements mis à disposition	
Produits divers	
Rémun facturation assainissement et pollution	
Travaux exclusifs	
facturés CU	
facturés à des tiers	
Redevance incendie	
<i>radio relevé</i>	
Charges VEOLIA Eau	
Frais de personnel	
Rémunérations	
Charge sociales et taxes / salaires	
Autres dépenses sociales	
Minoration au titre de la gestion des dossiers assurance fuite	
Achats matières et marchandises	
Achats d'eau	
Energie	
Produits traitement	
Carburants	
Autres achats	
Réseau	
Branchements	
Compteurs	
Production	
Administratifs	
Travaux exclusifs	
Sous-traitants	
Entretien réparations : Réseau	
Branchements	
Compteurs	
Production et divers	
Analyses	
Travaux exclusifs	
Dépense exceptionnelle restructuration	
Autres charges	

Loyers et charges entretien réparation	
Assurances	
Analyses :	
Réglementaire	
Auto-contrôle	
Travaux informatiques :	
Exploit. amortissement	
Assistance	
Echange de données	
Personnel extérieur	
Honoraires et frais judiciaires	
Véhicule transport :	
véhicules	
Transport et déplacement	
Postes et télécom	
FG Locaux fournitures divers	
Contributions	
Impôts locaux :	
TP	
TF	
Redevance occupation dom public	
Autres taxes et redevances	
Non valeurs sur exercices antérieurs	
Frais de siège	
Frais de siège	
Obligations de renouvellement	
<i>Dépenses effectives de renouvellement de l'exercice</i>	
Amortissement parc compteurs	
<i>Dépenses effectives parc compteurs de l'exercice</i>	
Amortissement des investissements financés par VEOLIA	
<i>Dépenses effectives investissement de l'exercice</i>	
Redevances versées au GL	
Art.5.1 prise en charge des annuités (annuité lissée)	
<i>Art 5.1 prise en charge des annuités (annuité exercice)</i>	
Art. 5.2 ristourne annuelle	
Redevance d'occupation du DP	
Frais de contrôle	
Dotations compte spécial	
Captages périphériques	
Intérêts soldes comptes bancaires(*Avant 1997 il s'agit d'une charge)	
Résultat avant impôt	

GRAND LYON

SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

PROJET d'AVENANT n°16 AU TRAITE D'AFFERMAGE

Entre :

La **Communauté Urbaine de Lyon**, ayant son siège 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON CEDEX 3, représentée par son Président Monsieur Gérard COLLOMB, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2007, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « *la Communauté* »,

Et :

La **Société de Distributions d'Eau Intercommunales**, Société Anonyme au capital de 10 621 950 euros dont le Siège Social est à Rilleux-la-Pape, 69140, 988 Chemin Pierre Drevet, immatriculée sous le numéro B330 203 308 RCS LYON, représentée par Monsieur Emmanuel PEROL, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « *la SDEI* » ou « *le Fermier* »,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté a délégué à la SDEI la gestion de son service de distribution publique d'eau potable par traité d'affermage en date du 7 décembre 1971, approuvé le 6 janvier 1972. Ce traité a été complété par 15 avenants, le dernier en date du 11 septembre 2006.

A l'occasion de la révision quinquennale des clauses de ce contrat, la Communauté et la SDEI, dans l'impossibilité de parvenir seules à un accord, ont décidé de mettre en place une commission tripartite en vue de procéder à cette révision, commission composée d'un membre désigné par chacune des parties et d'un troisième membre désigné par les deux premiers.

Les travaux de la commission tripartite se sont conclus par l'élaboration d'un rapport présentant notamment les points sur lesquels - à la majorité ou à l'unanimité - la commission a estimé opportun d'apporter des correctifs au cahier des charges annexé au traité d'affermage, en particulier afin de permettre une réduction du prix de l'eau.

Le présent avenant est élaboré à partir des conclusions des travaux de la commission tripartite.

Cet avenant a principalement pour objet :

- une baisse des tarifs de 0,285 euros par mètre cube, en valeur du 1^{er} janvier 2008, applicable à tous les usagers, hors prix de gros, baisse obtenue en considération de l'évolution des charges de la SDEI et des gains notamment tirés de :
 - la réévaluation du montant de la redevance d'usage versée par la SDEI en tenant compte des avantages de toute nature procurés au fermier ainsi que l'imposent les dispositions légales en vigueur (article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques),
 - la révision du montant du reversement semestriel par la SDEI à la Compagnie Générale des Eaux d'une fraction des recettes perçues afin de tenir compte des nouveaux engagements financiers pris par la Compagnie Générale des Eaux et qui justifient ce reversement,
 - la prise en compte de la baisse des taux d'intérêts et de la réévaluation en conséquence des charges afférentes au financement et à l'amortissement des investissements du fermier,
 - l'examen de l'écart constaté entre les dépenses de renouvellement effectuées et la charge calculée au titre du renouvellement depuis l'origine du contrat, après actualisation, pour tenir compte de l'avantage de trésorerie dont a bénéficié le Fermier du fait de la non-utilisation de ces sommes.
- la substitution d'une nouvelle formule correctrice des tarifs permettant de mieux refléter l'évolution des coûts mutualisés d'exécution du service sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

- l'engagement de la Communauté de compenser la sujétion de service public que constitue l'application, en vue de maintenir un prix de l'eau unique sur l'ensemble du territoire communautaire, d'une formule correctrice des tarifs reflétant l'évolution des coûts mutualisés d'exécution du service, et non l'évolution des seuls coûts supportés par la SDEI ;
- la révision des engagements de la SDEI au titre des travaux de renouvellement et l'introduction d'un coefficient spécifique d'indexation des charges de renouvellement ;
- l'engagement de la SDEI de renouveler les compteurs de façon à ce que notamment l'intégralité du parc antérieur à 1992 soit renouvelée à un rythme régulier avant l'expiration du traité d'affermage.

Dans tout le corps du présent avenant, l'expression " *cahier des charges* " désigne le cahier des charges annexé au traité d'affermage du 7 décembre 1971, tel que modifié par ses avenants successifs.

* * *

Article 1 - Tarif de base

L'article 26.1.1 du cahier des charges fixant le montant de la part variable du tarif de base est désormais complété comme suit :

« 26-1-1 : Consommations :

A compter du 1^{er} janvier 2008, les prix unitaires de la rémunération du Fermier définis en valeurs à cette date sont fixés aux montants suivants :

- *Tranche n° 1 (0 à 3 000 m³/semestre) : 0,9262 € HT/m³*
- *Tranche n° 2 (3 001 à 12 000 m³/semestre) : 0,8814 € HT/m³*
- *Tranche n° 3 (12 001 à 48 000 m³/semestre) : 0,8247 € HT/m³*
- *Tranche n° 4 (au-delà de 48 000 m³/semestre) : 0,7404 € HT/m³*

Pour les usagers disposant de plus de 500 points d'eau dans le périmètre de l'affermage, et ayant opté pour le paiement de leurs factures par prélèvement automatique, il sera appliqué un rabais de 0,6% sur le prix du mètre cube hors taxes susvisé ».

Article 2 - Formule corrective

L'article 26-2 du cahier des charges, intitulé " *Formule corrective* ", est désormais complété comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2008, les prix de base ci-dessus seront réajustés chaque semestre selon les modalités prévues ci-après par application du coefficient multiplicateur défini par la formule corrective ci-après :

$$K = 0,122 + 0,181 * [(1,015)^{1/2}]^{(ns)} + 0,368 \frac{S * m}{So * mo} + 0,028 \frac{EMTt}{EMTto} + 0,193 \frac{Fsd3}{Fsd3o} + 0,108 \frac{Im}{Imo}$$

Dans cette formule :

(ns)
Coefficient : représente le nombre de semestres écoulés entre le semestre de calcul et le 1er janvier 2008 (ns=1 pour le 2^{ème} semestre 2008, ns=2 pour le 1^{er} semestre 2009, etc.) .

S représente l'indice élémentaire des salaires dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics pour la région Rhône-Alpes.

m représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les Travaux Publics en Province

EMTt désigne la valeur de l'indice Electricité moyenne tension identifiant 4010-10

Fsd3 désigne l'indice frais et services divers 3

Im désigne l'indice matériel de chantier

Les valeurs de base des paramètres (valeurs connues au 1^{er} juin 2007, ou reconstituées en cas de modifications de la constitution ou de la base des indices depuis cette date) seront conventionnellement, d'accord entre les parties, prises égales à :

So	=	421,9
mo	=	1,7686
EMTto	=	105
Fsd3o	=	108,8
Imo	=	1,6005

Pour le calcul de K applicable à un semestre, on prendra :

- pour le 1^{er} semestre : les valeurs des paramètres connues au 1^{er} juin de l'année antérieure,
- pour le 2^{ème} semestre les valeurs des paramètres connues au 1^{er} décembre de l'année antérieure.

Les valeurs des paramètres S, m, EMTt, Fsd3 et Im sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (BOCC, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc.) ou calculées à partir des mercuriales officielles.

En cas d'interruption de la publication de paramètres prévus dans la formule ci-dessus, le paramètre préconisé en remplacement se substituera au paramètre initialement fixé. La substitution fera l'objet d'une annexe au contrat, signée des cocontractants. Cette substitution devant être neutre sur le niveau du coefficient final calculé, un coefficient de raccordement sera appliqué. Ces dispositions s'appliqueront aux coefficients calculés à compter de la date de signature par la Communauté et le Fermier de l'annexe au contrat..

Il est convenu entre les parties que, sur la base des valeurs de ces indices connues au 1^{er} juin 2007, le coefficient K, issu de l'application des dispositions contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du présent avenant n°16, s'établit à 1,821878 pour une application au 1^{er} janvier 2008. Ainsi, tous les engagements établis en valeur au 1^{er} janvier 1986 avant la mise en œuvre du présent avenant et non corrigés par ledit avenant établi en valeur 1^{er} janvier 2008, se verront appliquer ce coefficient jusqu'au 31 décembre 2007, puis à compter du 1^{er} janvier 2008, en considérant comme valeur de base des indices celles connues au 1^{er} juin 2007 :

- le nouveau coefficient K pour tous les tarifs à l'usager,
- le coefficient C défini au nouvel article défini ci dessous 26-6 pour tous les autres tarifs et engagements financiers ».

Article 3 - Compensation pour sujétion de service public

L'application d'un prix de l'eau unique sur l'ensemble du territoire communautaire et la mise en œuvre corrélative d'une formule correctrice des tarifs reflétant les coûts mutualisés d'exécution du service constituent une sujétion de service public imposée à la SDEI.

Cette sujétion de service public affecte l'équilibre économique de l'affermage dans la mesure où la part que représentent les charges de financement au sein des coûts d'exécution du service prise en compte dans la formule correctrice des tarifs ne reflète pas la part des charges de financement réellement supportée par la SDEI.

La Communauté s'engage en conséquence à compenser la sujétion ainsi imposée à la SDEI.

A cette fin il est créé dans le cahier des charges un nouvel article 26-6, intitulé « Compensation pour sujétion de service public », ainsi rédigé :

« L'application d'un prix de l'eau unique sur l'ensemble du territoire communautaire et la mise en œuvre corrélative d'une formule correctrice des tarifs reflétant les coûts mutualisés d'exécution du service constitue une sujétion de service public imposée à la SDEI que la Communauté s'engage à compenser. »

La compensation que la Communauté s'engage à verser annuellement à la SDEI est calculée par différence entre le chiffre d'affaire encaissé par application des tarifs révisés selon la formule correctrice K prévue à l'article 26-2 du présent cahier des charges et le chiffre d'affaire qui aurait été encaissé par application des tarifs révisés selon une formule correctrice C reflétant la structure des charges supportées par la SDEI, cette dernière formule étant définie pour l'application du présent article comme suit :

$$C = 0,12 + 0,05 \times [(1,02)^{1/2}]^{(ns)} + 0,47 \frac{Sm}{Somo} + 0,10 \frac{Im}{Imo} + 0,04 \frac{EMT_t}{EMT_o} + 0,22 \frac{Fsd3}{Fsd3o}$$

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2008 ce coefficient C s'appliquera par les parties à tous les tarifs et engagements indexés, à l'exclusion des tarifs à l'usager qui resteront indexés sur le coefficient K défini à l'article 26.2 modifié par le présent avenant.

Dans cette formule, les indices et les modalités de calculs sont identiques aux dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Sur la base des éléments de calcul définis ci-avant, la SDEI notifie avant le 30 juin de l'année n+1 le montant de la compensation dont elle sollicite le versement au titre de l'année n. Le fermier remet à l'appui de sa demande un tableau de calcul complété établi selon le modèle figurant en annexe de l'avenant n°15 et fournit le cas échéant tous autres éléments justificatifs utiles. Le règlement de la Communauté intervient au plus tard dans les 45 jours de la notification. ».

Article 4 - Conditions d'exécution des travaux de renouvellement à la charge de la SDEI

Le paragraphe 6 de l'article 24 quater du cahier des charges intitulé " *conditions d'exécution des travaux de renouvellement à la charge de la SDEI* " est complété comme suit :

« c- Engagement relatif à la période 2008-2016

Les parties arrêtent à 4,17 millions d'euros le montant des excédents cumulés, compte tenu de l'avance de trésorerie qui en a résulté pour l'exploitant au 31 décembre 2007, sous l'hypothèse de charges relatives aux obligations de renouvellement pour l'exercice 2007 s'élevant à 1,135 millions d'euros et de dépenses de renouvellement pour le même exercice s'élevant à 1,266 millions d'euros.

L'affectation de ces excédents est affectée à la baisse du prix de l'eau.

Les parties conviennent que la charge résultant des obligations au titre du renouvellement et les travaux réalisés doivent s'équilibrer.

Sur la période 2008-2016, la SDEI s'engage à réaliser un montant annuel moyen de travaux de 1 198 000 euros H.T. en valeur au 1^{er} janvier 2008 et à porter en charges le même montant annuel.

A l'échéance de la période quinquennale 2008 - 2012, les parties conviennent d'examiner les excédents ou insuffisances de la dépense réalisée chaque année, au vu de l'objectif moyen défini ci-dessus, et d'en tirer les conclusions dans la définition du programme de dépenses de la période 2013-2016, dernière période du contrat.

Cette somme sera indexée annuellement par application du coefficient C défini à l'article 3 ci-dessus.

Les deux parties conviennent que compte tenu des dispositions de ses articles 1 et 4, le présent avenant règle d'une manière définitive et exhaustive l'examen et l'affectation des excédents issus de la charge résultant des obligations au titre du renouvellement, tels que prévus à l'article 33-6.b de l'avenant n° 13, au titre de la période 1987 - 2007 sous réserves de l'écart éventuels entre les hypothèses retenues et les montants définitifs au titre de 2007 ».

Article 5 - Redevance d'usage

Compte-tenu de la nécessité de maintenir l'équilibre économique de l'affermage tout en tenant compte des avantages de toute nature procurés au fermier par la mise à disposition des ouvrages (article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques), les parties sont convenues de réviser le montant de la redevance d'usage prévue à l'article 5-1 de l'avenant n°7.

En conséquence, le montant de la redevance d'usage prévue à l'article 5-1 de l'avenant n°7 est fixé à 232 818,43 € HT en valeur au 1^{er} janvier 2008. Ce montant sera révisé chaque année par application du coefficient C défini à l'article 26.6 du cahier des charges effectivement appliqué aux tarifs en vigueur au cours du 1^{er} semestre de l'année considérée.

Article 6 - Reversement semestriel d'une fraction des recettes perçues

Compte-tenu des nouveaux engagements financiers pris par la Compagnie Générale des Eaux en charge de l'exécution du service public de distribution d'eau potable sur le reste du territoire communautaire non compris dans le périmètre du présent affermage, les parties sont convenues de réviser le montant du reversement semestriel à la Compagnie Générale des Eaux d'une fraction des recettes perçues tel que ce reversement est prévu à l'article 9-2 de l'avenant n°7.

En conséquence, le montant du reversement semestriel à la Compagnie d'une fraction des recettes perçues tel que ce reversement est prévu à l'article 9-2 de l'avenant n°7 est fixé à : 0,257 € HT/m³ en valeur au 1^{er} janvier 2008. Ce dernier montant sera révisé par application du coefficient K défini à l'article 26.2 du cahier des charges.

Article 7 - Renouvellement des compteurs

L'article 28 du cahier des charges est complété par l'ajout des stipulations suivantes :

« La SDEI s'engage à renouveler les compteurs de façon à ce que l'intégralité du parc antérieur à 1992 soit renouvelé à un rythme régulier avant l'expiration du traité d'affermage, ceci afin de ne pas alourdir la valeur de reprise du parc en fin de contrat. Un bilan de ce renouvellement sera réalisé lors de chaque révision quinquennale ».

Article 8 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2008 ou à la date où il aura acquis son caractère exécutoire, si elle est postérieure.

Article 9 - Dispositions antérieures

Toutes les clauses du traité initial et de ses avenants 1 à 14 non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 10 - Documents annexés à l'avenant

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : tableau de calcul de la compensation pour sujétion de service public versée par la Communauté en application de l'article 26.6 du cahier des charges
- Annexe 2 : avenant n° 2 au protocole financier des 23 et 30 juin 1997, visé à l'article 52.4 du cahier des charges

Fait à Lyon, le

Pour la Communauté,

Gérard COLLOMB,
Président

Pour la SDEI,

Emmanuel PEROL,
Directeur Général

Annexe 1 :Tableau de calcul de la compensation pour sujétion de service public versée par la Communauté en application de l'article 26.6 du cahier des charges

	données 1e semestre	données 2e semestre	CA encaissé par application du K 1e semestre	CA encaissé par application du K 2e semestre	CA qui aurait été encaissé par application du C 1e semestre	CA qui aurait été encaissé par application du C 2e semestre
volumes						
T1	m3 facturés	m3 facturés				
T2	m3 facturés	m3 facturés				
T3	m3 facturés	m3 facturés				
T4	m3 facturés	m3 facturés				
abonnements						
10 mm	nb abonnés	nb abonnés				
12 mm	nb abonnés	nb abonnés				
15 mm	nb abonnés	nb abonnés				
20 mm	nb abonnés	nb abonnés				
30 mm	nb abonnés	nb abonnés				
40 mm	nb abonnés	nb abonnés				
50 mm	nb abonnés	nb abonnés				
60 mm	nb abonnés	nb abonnés				
80 mm	nb abonnés	nb abonnés				
100 mm	nb abonnés	nb abonnés				
150 mm	nb abonnés	nb abonnés				
200 mm	nb abonnés	nb abonnés				
50/20 mm	nb abonnés	nb abonnés				
60/20 mm	nb abonnés	nb abonnés				
80/20 mm	nb abonnés	nb abonnés				
100/25 mm	nb abonnés	nb abonnés				
150/40 mm	nb abonnés	nb abonnés				
			TOTAL 1,1	TOTAL 1,2	TOTAL 2,1	TOTAL 2,2
				TOTAL 1		TOTAL 2

COMPENSATION = TOTAL 2 - TOTAL 1

Annexe 2
à l'avenant n° 16 du traité d'affermage du service public de
production et de distribution d'eau potable entre la
Communauté urbaine de Lyon et la Société de
Distributions d'Eau Intercommunales

AVENANT N° 2
AU PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ETAT DETAILLE
DES DOCUMENTS RELATIFS AUX COMPTES
DE L'EXPLOITATION

Entre :

La **Communauté Urbaine de Lyon**, ayant son siège 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON CEDEX 3, représentée par son Président Monsieur Gérard COLLOMB, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2007, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « *la Communauté* »,

d'une part,

Et :

La **Société de Distributions d'Eau Intercommunales**, Société Anonyme au capital de 10 621 950 euros dont le Siège Social est à Rillieux-la-Pape 69140, 988 Chemin Pierre Drevet, immatriculée sous le numéro B330 203 308 RCS LYON, représentée par Monsieur Emmanuel PEROL, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « *la SDEI* », ou « *le Fermier* »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Afin de favoriser la transparence et faciliter l'exercice du pouvoir de contrôle du service, la Communauté et la SDEI ont mis en œuvre, en pièce annexe de l'avenant n°11 au traité d'affermage, un protocole d'accord fixant les principes, la nature et la forme des informations qui doivent être fournies annuellement par la SDEI.

Les modes de calcul de certains postes de dépenses ont été détaillés par l'avenant 1 à ce protocole annexé à l'avenant n° 13 au traité d'affermage.

Le présent avenant n°2 à ce protocole d'accord adapte ces différents modes de calcul dans le prolongement des conclusions de la commission tripartite qui a procédé à la révision quinquennale du traité d'affermage.

Article 1 - Charge liée aux investissements financés par la SDEI - Biens du domaine délégué

Les dispositions de l'article 2 de l'avenant 1 du protocole financier sont modifiées comme suit :

« 1) Modalités de calcul

A compter du 1^e janvier 2008 et pour toute la période 2008 - 2016, le taux pris en compte dans le calcul de l'amortissement de tous les investissements financés par la SDEI, s'établit à 6.06% avec progressivité de 2%.

Ces modalités de calcul s'appliquent à un capital restant dû au 31 décembre 2007 de 2 665 000 euros.

Le tableau d'amortissement annexé (Annexe 1) présente le montant de redevance qui sera affecté au contrat.

Article 2 - Obligation de renouvellement

A compter du 1^{er} janvier 2008, la SDEI portera en charge au compte d'exploitation de l'année le montant lissé issu des dispositions de l'article 4 de l'avenant 16 au traité d'affermage.

Il portera en outre, à titre d'information, le montant des dépenses issues des mêmes dispositions.

La trame de compte d'exploitation ci annexée (n°2) définit cette double présentation.

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant au protocole prend effet en même temps que l'avenant 16 au traité d'affermage.

Article 4 - Documents annexés au présent avenant

Annexe 1 : Tableau d'amortissement des biens financés par la SDEI, biens du domaine délégué, visé à l'article 1.

Annexe 2 : Modèle de présentation du compte d'exploitation

Fait à Lyon, le

Pour la Communauté,

Gérard COLLOMB,
Président

Pour la SDEI,

Emmanuel PEROL,
Directeur Général

**Annexe 1 : Tableau d'amortissement des biens financés par la SDEI,
biens du domaine délégué, visé à l'article 1**

Capital: 2 665
 taux de financement
 prévisionnel: 6,06%
 taux de progressivité
 contractuel: 2,0%
 durée du contrat: 9

Année	Annuités progressives fin de période			
	annuité	intérêt	K remboursé	K restant du
2008	365	161	204	2 461
2009	373	149	223	2 238
2010	380	136	244	1 993
2011	388	121	267	1 727
2012	395	105	291	1 436
2013	403	87	316	1 120
2014	411	68	344	776
2015	420	47	373	404
2016	428	24	404	0

Annexe 2 : Modèle de présentation du compte d'exploitation

	en K€
Produits total SDEI	
Vente d'eau au tarif général	
<i>ex surtaxe facturée par VEOLIA à SDEI</i>	
<i>redevance secours facturée par VEOLIA à SDEI</i>	
<i>Recettes produits propres SDEI auprès des usagers</i>	
Redevance abonnement	
Frais d'accès au service	
Vente en gros autres fermiers communauté urbaine	
Vente en gros syndicats extérieurs	
Produits divers	
rémun facturation assainissement et pollution	
Travaux exclusifs	
facturés CU	
facturés à des tiers	
Charges total SDEI	
Frais de personnel	
Rémunérations	
Charge sociales et taxes / salaires	
Autres dépenses sociales	
minoration au titre de la gestion des dossiers assurance fuite	
Achats matières et marchandises	
Achats d'eau	
Energie	
Produits traitement	
Carburants	
Autres achats	
Réseau	
Branchements	
Compteurs	
Production	
Administratifs	
Travaux exclusifs	
Sous-traitants	
Entretien réparations : Réseau	
Branchements	
Compteurs	
Production et divers	
Analyses	
Travaux exclusifs	
Restructuration	Dépense exceptionnelle

Autres charges	
Loyers et charges entretien réparation	
Assurances	
Analyses :	
Réglementaire	
Auto-contrôle	
Travaux informatiques :	
exploit. Amortissement	
Assistance	
Echange de données	
Personnel extérieur	
Honoraires et frais judiciaires	
Véhicule transport :	
véhicules	
Transport et déplacement	
Postes et télécom	
FG Locaux fournitures divers	
Contributions	
Impôts locaux :	
TP	
TF	
Redevance occupation dom public	
Autres taxes et redevances	
Non valeurs sur exercices antérieurs	
Frais de siège	
Frais de siège	
Participation restructuration nationale	
Obligations de renouvellement	
<i>Dépenses réelles de renouvellement</i>	
Amortissement parc compteurs	
Amortissement des investissements financés par SDEI	
Aides aux usagers en difficultés	
redevances versées au GL	
Art. 5.2 redevance annuelle	
Redevance d'occupation du DP	
Frais de contrôle	
Dotation compte spécial	
Av 2 art 5 La pape	
Reversements par SDEI à la CGE	
Reversement ex surtaxe	
Redevance de secours	
Intérêts soldes comptes bancaires	
Charge de trésorerie (BFR) pour SDEI	
Résultat avant impôt	